REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

MALAUCÈNE
COMMUNE DU VENTOUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

DU MAIRE DE MALAUCENE

AR2017 PAG 6 098

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU MARCHE D'APPROVISIONNEMENT DE LA COMMUNE DE MALAUCENE.

Le Maire de Malaucène,

Vu le règlement CE n° 852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2212-1 et 2, L.2224-18 à L.2224-29,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2,

Vu le code de commerce,

Vu le code pénal, article R.610-5,

Vu la loi n° 69-3 du 03 janvier 1969 modifiée relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe

Vu la loi n°2008-776 du 04 août 2008 de modernisation de l'économie,

Vu le décret n° 70-708 du 31 juillet 1970 modifié portant application du titre 1er et de certaines dispositions de la loi n° 69-3 du 03 janvier 1969 relatives à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe

Vu le décret n°2008-1348 du 18 décembre 2008 relatif au régime de déclaration et règlement simplifiés des cotisations et contributions sociales et de l'impôt sur le revenu des travailleurs indépendants relevant des professions artisanales, industrielles et commerciales,

Vu le décret n° 2009-194 du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes,

Vu l'avis des représentants des commerçants datant du 10 Avril 2017

Vu la délibération relative au droit de présentation d'un successeur en date du 24 mai 2017

Considérant qu'il convient d'adapter la règlementation du marché de la Commune de Malaucène à l'évolution générale du commerce non sédentaire,

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique, ainsi que dans un souci de bonne gestion du domaine public, il convient d'adopter un nouveau règlement général du marché

ARRETE

Publication	Transmission	Notification

Après consultation des organismes professionnels intéressés en vertu de l'article L.2224-18 du code général des collectivités territoriales, le présent règlement sera porté à la connaissance des intéressés :

- *Par une remise en main propre contre émargement*
- *Par voie d'affichage pour les commerçants non sédentaires en place,*
- *Individuellement dans le cadre des autorisations qui leur seront délivrées pour les futurs commerçants*
- *Par un plan définissant la zone du marché.*

Article 1 – organisation générale du marché

Le présent règlement annule et remplace les arrêtés n° 127/2011, 98/2013, 29/2015, 111/2015.

Il a pour objet de règlementer l'occupation du domaine public de la commune de Malaucène concernant les marchés d'approvisionnement de denrées alimentaires, fleurs, produits manufacturés.

Chaque emplacement attribué sur le marché correspond à une occupation du domaine public.

Ces emplacements ne peuvent être attribués qu'à titre précaire et révocable : ils ne peuvent être vendus, cédés, loués ou prêtés, même à titre gratuit.

Ils peuvent être retirés à tout moment, pour tout motif d'intérêt général lié à l'organisation ou à la gestion du domaine public, pour des mesures de sécurité ou pour manquement au présent règlement, sans que le titulaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Le bénéficiaire d'un emplacement devra occuper celui-ci immédiatement et devra se conformer strictement au présent règlement et aux indications et aux réserves qui pourraient être faites par l'administration municipale.

Un registre de liaison entre les utilisateurs du marché, clients ou commerçants et l'autorité municipale est tenu en permanence disponible, en mairie, pour y faire part des suggestions, réclamations et satisfactions.

Article 2 – commission mixte du marché

La commission mixte du marché de la commune de Malaucène est chargée de donner son avis consultatif sur toutes les questions d'intérêt général concernant l'organisation, le fonctionnement et la gestion du marché et sur les questions relatives au commerce non sédentaire et à la vente ambulante hors marché forain.

Cette commission mixte est composée comme suit :

- Le maire de la commune
- L'adjoint délégué au commerce et à l'artisanat
- Le directeur général des services
- Le responsable du pôle chargé de la gestion de l'occupation du domaine public
- Le régisseur
- Le chef de la police municipale
- Les représentants exerçant sur le marché de Malaucène désignés par les commerçants du marché
- Un représentant de chacune des organisations syndicales
- Le représentant de l'association des commerçants et artisans de la Commune
- Tout autre élu, fonctionnaire territorial, personne qualifiée invitée par le Maire

La commission mixte se réunit sur convocation de son président au moins une fois par an.
Elle est consultée avant délibération du conseil municipal :

- Pour la rédaction ou la modification de la réglementation du marché
- Pour la révision des tarifs de droits de place
- Pour la création, le transfert ou la suppression du marché.

Les avis et suggestions de la commission mixte sont résumés dans un compte-rendu de réunion, lesquels sont adressés après chaque réunion aux participants.

Publication	Transmission	Notification

La commission mixte a aussi pour mission de donner son avis sur tous les différends pouvant exister dans l'application du présent règlement, ainsi que sur les conflits qui pourraient s'élever entre les régisseurs et les marchands ou sur toute autre cause concernant la question du marché : fête, jours fériés.

La commission mixte laisse entière les prérogatives du maire qui conserve tous les droits de police lui appartenant en vertu des lois et règlements.

Article 3 – tenue du marché - jour et horaires – implantation du marché

Le marché de détail de denrées alimentaires et fleurs et le marché des produits manufacturés se tiennent sur les emplacements dans les conditions et au jour fixé par le présent arrêté.

A l'occasion de manifestation, animation particulière ou de travaux, les emplacements du marché pourront faire l'objet d'une modification ou extension particulière et précaire. Cette extension sera fixée par arrêté municipal pour l'occasion.

Le maire se réserve expressément le droit d'apporter aux lieux, jour et conditions fixés pour la tenue du marché toutes modifications jugées nécessaires, après avoir consulté la commission mixte du marché, et sans qu'il en résulte un droit d'indemnité quelconque en faveur des commerçants non sédentaires.

<table>
<tr><th>Jour</th><th>Période</th><th>Installation titulaires</th><th>Installation passagers</th><th>Restitution de l'emplacement</th></tr>
<tr><td rowspan="5">Mercredi matin</td><td rowspan="2">Avril à septembre</td><td>avant 7 h 30</td><td>A partir de 7 h 30</td><td>13 h 45</td></tr>
<tr><td colspan="3">Sur le cours des Isnards – au droit des parcelles AP 118 à 157
Sur la place Louis Cornillac – au droit des parcelles AP 186 à 191
Sur la RD 938 - au droit des parcelles AP 614 à 221</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Octobre à mars</td><td>avant 8 h 00</td><td>A partir de 8 h 00</td><td>12 h 30</td></tr>
<tr><td colspan="3">Sur le cours des Isnards – au droit des parcelles AP 118 à 157
Sur la place Louis Cornillac – au droit des parcelles AP 186 à 191</td></tr>
<tr><td colspan="4">Aucun départ ne peut avoir lieu avant 13 h.</td></tr>
</table>

Les rues et places où se tiennent les marchés ou foires sont interdites à la circulation automobile de 6 h à 14 h.

Dans tous les cas, les installations des commerçants non sédentaires ne doivent pas gêner le passage des véhicules d'intervention :

- Passage de 3 mètres : rue du capitaine Jallier
- Passage de 3 mètres : rue des aires

Période 1 (saison hivernale : octobre à mars)

Article 4 : le marché aura lieu le mercredi de 8 h à 12 h et il sera implanté :

- sur le cours des Isnards au droit des parcelles cadastrées section AP n° 118 à la section AP n° 157
- sur la place Louis Cornillac au droit des parcelles cadastrées section AP n° 188 à la section AP n° 881

Article 5 : la rue du Capitaine Jallier et la rue des Aires devront rester libres d'accès pour les véhicules des services techniques, des services de police ou de gendarmerie, de secours et de lutte contre l'incendie, d'intervention urgente EDF.

Publication	Transmission	Notification

Période 2 (saison estivale : avril à septembre)

Article 6 : le marché aura lieu le mercredi de 7 h 30 à 12 h 30 et il sera implanté :

- sur le cours des Isnards au droit des parcelles cadastrées section AP n° 118 à la parcelle cadastrée section AP n° 157
- sur la RD 938, cours des Isnards, au droit des parcelles cadastrées section AP n° 717 à la parcelle cadastrée section AP n° 581
- sur la place Louis Cornillac au droit des parcelles cadastrées section AP n° 188 à la parcelle cadastrée section AP n° 881
- sur la RD 938, avenue de Verdun, au droit des parcelles cadastrées section AP n° 916 à la parcelle cadastrée section AP n° 221

Article 7 : les rues et voies suivantes devront rester libres d'accès pour les véhicules des services techniques, des services de police ou de gendarmerie, de secours et de lutte contre l'incendie, d'intervention urgente EDF :

- la rue du capitaine Jallier
- la rue des Aires
- la porte Béchon
- la contre-allée qui mène à la maison de retraite de l'Oustalet
- l'avenue du Maquis
- la porte Cabanette

Article 8 : des déviations seront placées aux points suivants :

- rond point de l'église Saint Michel – RD 938 / avenue de verdun :
  - à gauche vers Vaison la Romaine
  - à droite vers la RD 974 en direction du Ventoux ou de Beaumont du Ventoux
- au droit de la parcelle cadastrée section AO 208
  - à droite sur la RD 974 en direction du Ventoux ou de Beaumont du Ventoux
- rond point « Meffre » - RD 938 / Boulevard des Remparts
  - à droite en direction de Carpentras
- au droit de la parcelle cadastrée section AP 773
  - à gauche en direction du Hameau de Veaux ou de Beaumont du Ventoux

Article 9 : des barrières seront placées à différents points afin d'interdire l'accès des véhicules autres que ceux énumérés ci-avant au marché hebdomadaire :

- au droit de la parcelle cadastrée section AP n° 889, porte Béchon
- au droit de la parcelle cadastrée section AP n° 173, Rond Point de la route départementale 131
- au droit de la parcelle cadastrée section AP n° 157, avenue du Maquis
- au droit des parcelles cadastrées section AP n° 253 et 254, porte cabanette
- au droit de la parcelle cadastrée section AP n° 221, rue du Théron
- au droit de la parcelle cadastrée section AP n° 733, rue Guiméty

Article 10 : Un plan d'implantation des emplacements autorisés par période pour les commerçants non sédentaires sera dressé et consultable au service des marchés.

Article 11 : toutes mesures touchant aux droits et devoirs de l'organisation, modifications, créations de marchés ou de foires, ainsi que le déplacement temporaire ou l'attribution des places de titulaires devront être discutées par la commission avant toute décision, hormis les cas relevant des articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est interdit aux vendeurs non titulaires d'un emplacement de s'installer sans avoir obtenu l'accord du placier.

Publication	Transmission	Notification

Article 12 : ancienneté des abonnés

Une liste d'ancienneté des abonnés est tenue à jour de façon permanente par l'autorité municipale compétente.
Les dates d'ancienneté prises en compte sont les dates de début d'abonnements sur le marché.
Au cas où plusieurs commerçants ont la même date d'ancienneté, l'ordre s'établira ainsi :

- Début de fréquentation assidue sur le marché
- Date du registre du commerce.

L'abonné perd son rang d'ancienneté dans les cas suivants :

- Changement d'activité
- Changement de registre de commerce ou des métiers
- Le cas échéant, pour une modification technique

En cas de décès, de retraite vieillesse ou d'invalidité totale et permanente reconnue par certificat médical, l'attribution peut se faire au conjoint survivant si ce dernier a affirmé par écrit son intention de continuer d'occuper personnellement l'emplacement.

Pour certains métiers, un commerçant partant à la retraite pourra présenter un successeur à l'administration municipale, laquelle appréciera, sans qu'il puisse exister pour les demandeurs un quelconque droit de succession sur l'emplacement ni de reprise d'ancienneté.

Article 13 : Droit de présentation d'un successeur :

Conformément à la loi PINEL du 18 juin 2014, tout commerçant qui cesse son activité commerciale a le droit de présenter à la commune, la personne à laquelle il envisage de céder son fonds de commerce et qu'il souhaite voir désigner comme le nouveau titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public qu'il détient, sous réserve d'exercer son activité sur le marché depuis une durée fixée par délibération du conseil municipal dans la limite de trois ans.

En cas de décès, de retraite vieillesse ou d'invalidité totale et permanente reconnue par certificat médical, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation.
Si les ayants droit ne poursuivent pas l'exploitation du fonds, ils peuvent présenter une personne comme successeur.

Le repreneur devra être immatriculé au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers ou à la chambre d'agriculture dans la même activité.
A défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc.

Le maire donnera une réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande de désignation d'un successeur par une décision, qui en cas de refus sera motivée. Les motifs de la décision de refus peuvent être tirés de l'intérêt général, du bon fonctionnement du marché, du bon ordre public, de l'absence d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers ou exercice par le successeur d'une activité distincte de celle du cédant.

Article 14 : les catégories de forains

Les commerçants et artisans sont classés en deux catégories :

- Les titulaires abonnés ou non
- Les passagers.

Article 15 : autorisation de vente

Le marché est composé de trois catégories de permissionnaires :

1. Les titulaires abonnés ou non
2. Les passagers
3. Les associations

Nul ne peut exercer une activité commerciale quelconque sur le marché de Malaucène s'il n'a pas obtenu au préalable une autorisation de vente.

L'autorisation de vente est délivrée par l'administration municipale aux personnes physiques ou morales qui en font la demande par courrier à Monsieur le Maire. Il ne peut être accordé qu'une autorisation par entreprise.

Ces personnes physiques ou morales doivent être soit :

- Des commerçants revendeurs
- Le salarié d'un exploitant en nom propre (un seul salarié ne peut être admis pour le compte d'un tiers)
- Le gestionnaire ou le salarié d'une société
- Les producteurs agricoles ne vendant que les produits de leur exploitation à l'exception de tous autres
- Les artisans, artistes ne vendant que leurs œuvres ou les produits de fabrication.

L'autorisation de vente sur le marché est personnelle et délivrée à titre précaire et révocable.
Elle ne peut être vendue, cédée, louée ou prêtée, même à titre gratuit, l'occupation habituelle d'un emplacement ne conférant aucun droit de propriété commerciale sur celui-ci.
Elle n'est valable que pour un seul banc de vente.

La conclusion de contrats de gérance est interdite, comme toute association ou contrat ayant pour but de dissimulé de transférer l'usage d'une place à une autre personne que l'abonné.
Les commerçants titulaires de l'autorisation de vente doivent exercer le métier et l'activité qu'ils ont déclarés et pour lesquels ils sont autorisés. Tout changement d'activités, toute diversification, toute modification technique (changement de matériel) doit être déclarée à l'administration municipale qui appréciera. Le commerçant devra obtenir une nouvelle autorisation de vente et pourra se voir attribuer un nouvel emplacement et une nouvelle ancienneté.

L'autorisation de vente est subordonnée à la production des pièces suivantes pour toutes les catégories :

- Un justificatif d'identité
- Une photo d'identité
- Une attestation d'assurance de responsabilité civile pour l'exercice de la profession sur le marché,

- **Et des pièces suivantes pour les catégories ci-dessous :**

  - Pour les commerçants revendeurs

    - Un extrait d'inscription à la chambre de commerce ou à la chambre des métiers datant de moins de trois mois, présentation de l'original
    - Un récépissé d'inscription à l'URSSAF ainsi que le dernier avis de paiement
    - La carte de commerçant non sédentaire ou à défaut, récépissé de déclaration de marchand ambulant

  - Pour les salariés

    - Les revendeurs travaillant pour le compte d'une tierce personne ou d'une société, doivent fournir outre les pièces visées ci-dessus et établies au nom de leur employeur, un certificat de salaire datant de moins de deux mois

Publication	Transmission	Notification

- Pour les producteurs

  - Une attestation de propriété ou d'exploitant agricole au nom du titulaire de l'emplacement
  - Un récépissé d'inscription à la MSA ainsi que le dernier avis de paiement

Les producteurs ayant le double statut de producteur et de revendeur doivent justifier des documents commerciaux à ce double titre.

- Pour les artisans et artistes

  - Un récépissé d'inscription au répertoire des métiers
  - Un récépissé d'inscription à l'URSSAF.

Tous les commerçants soumis à des règlements sanitaires spécifiques (agréments par exemple...) sont tenus de présenter les justificatifs à l'autorité municipale à chaque renouvellement ou sur simple demande et immédiatement en cas de contrôle par les agents autorisés.

De même, il est précisé que tout commerçant sur le marché doit être en possession et avoir sur lui les pièces ci-dessus ; il doit pouvoir les présenter à tout moment.

Les commerçants sont tenus d'avertir par écrit sous un délai de huit jours, l'autorité municipale, lors d'une modification de leur état civil, changement d'adresse, modification de leur statut professionnel et de leur réinscription au registre de commerce ou des métiers.

Article 16 – définition des emplacements

Les emplacements se définissent par le métrage linéaire attribué à chaque commerçant.

La longueur des bancs ne peut excéder :

- 12 mètres linéaires pour l'alimentaire
- 12 mètres linéaires pour les produits manufacturés.

L'alignement des bancs doit être respecté.
Un passage réglementé (au sol .et en hauteur pour les parapluies) permettant la circulation des véhicules de sécurité doit être impérativement respecté.

A l'exception des passages réglementés (entrées d'immeuble ou de commerce et accès sécurité), il appartient aux titulaires des emplacements de laisser un passage sur leur propre métrage.

Les commerçants passagers doivent se conformer au métrage linéaire attribué par le régisseur placier.
Nul ne peut agrandir son métrage sans l'accord du régisseur.

En cas de faible fréquentation des forains, la disposition des emplacements reste entièrement à l'appréciation du régisseur.

Article 17 : mobilier urbain

Toute dégradation du mobilier urbain, constatée et non signalée par son auteur entraînera l'exclusion immédiate et définitive du commerçant du marché.

Article 18 - tarifs et perception des droits de place

Toute occupation du domaine public entraîne l'acquittement immédiat d'un droit de place.
Les tarifs des droits de place sont fixés par délibération du conseil municipal.

Les droits de place s'appliquent au mètre linéaire, toute fraction de mètre linéaire est compté pour un mètre.

Publication	Transmission	Notification

Les droits de place sont exigibles même pour une occupation de quelques instants.
La perception des droits de place est faite par le régisseur ou éventuellement son suppléant.

Les abonnés annuels ou saisonniers acquittent leur droit de place d'avance, dès la remise de l'appel à quittance. Une quittance de paiement leur est délivrée comme preuve de paiement.

Les passagers sont soumis au paiement des droits de place journaliers. Des tickets leur sont alors délivrés.

Les usagers sont tenus de conserver pendant la durée du marché leur titre de paiement et doivent les présenter à tout contrôle de l'autorité municipale, sous peine de s'acquitter de nouveau du droit de place.

Tout refus de s'acquitter des droits de place entraîne **l'éviction immédiate du marché**, sans dédommagement ni indemnités.

Toute manœuvre ayant pour but de tromper la surveillance ou le contrôle est passible des pénalités prévues par les lois et règlements.

Article 19 : abonnements

Des abonnements annuels peuvent être consentis aux commerçants non sédentaires et producteurs qui en font la demande écrite et présentent toutes les pièces administratives requises.

Les abonnements sont annuels, payables d'avance sur présentation de l'avis de paiement.

L'abonnement prend fin dans les cas suivants :

- Non acquittement des droits de place avant la fin du trimestre en cours
- Renoncement à l'abonnement
- Cessation d'activités
- Changement de la catégorie d'activité et dans certains cas changement de l'activité

L'abonné désireux de résilier son abonnement doit aviser par écrit l'autorité municipale un mois avant la fin du trimestre, l'abonnement cessant à la fin du trimestre en cours.

Article 20 : présence et assiduité des titulaires

La totalité des titulaires ne peut pas représenter plus de 80 % du métrage total du périmètre du marché.

Les titulaires ont leur place réservée comme indiqué à l'article 3 (tableau). Passé ce délai, l'emplacement devient disponible et peut être redistribué, sans que le titulaire puisse revendiquer un droit quelconque.

Le titulaire de l'emplacement ou le salarié est tenu d'occuper son emplacement à chaque marché.

Une période de sept semaines d'absence sur l'année est tolérée pour congés.
Il appartient au commerçant de prévenir par écrit l'administration municipale de ses périodes d'absence.
Toute absence supérieure à sept semaines et non justifiée entraînera d'office la perte de la qualité de titulaire.

En cas de maladie ou d'incident grave (familial ou matériel), attesté par un certificat médical ou technique, le titulaire de l'emplacement est protégé quant à ses droits.

Il peut être alors remplacé :

- Soit par un membre de sa famille (conjoint, ascendant ou descendant). Si ceux-ci ne sont pas salariés, ils doivent être titulaires de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires pour travailler d'une manière autonome.

Publication	Transmission	Notification

- Soit par un employé sous réservé que ce dernier soit en possession de la carte permettant l'exercice d'activité non sédentaire établie au nom de l'employeur, et d'un bulletin de salaire datant de moins de deux mois.
  Dans ce cas précis, il appartient au titulaire de faire une demande écrite à l'autorité municipale, qui délivrera une autorisation temporaire de trois mois renouvelable.

En cas d'absence du titulaire pour maladie, sur justificatif de certificat médical, transmis dans les huit jours à l'autorité municipale les droits de l'abonné non remplacés sont maintenus (emplacement et ancienneté). Il est dispensé du paiement des droits de place dès lors que la durée de sa maladie est égale ou supérieure à un mois.

En cas de radiation temporaire avec maintien au registre du commerce, le titulaire d'un abonnement peut sur demande écrite adressée à Monsieur le Maire, avec justificatif à l'appui, être autorisé à s'absenter pour une durée maximum de :

- 6 mois au motif « convenance personnelle »
- 2 ans au motif de congés parental.

Pendant cette absence, l'emplacement et les droits d'ancienneté sont maintenus. Le titulaire est alors dispensé du paiement des droits de place.

Les producteurs qui pour des raisons climatiques, d'intempéries, techniques ou de récolte, ne pourraient être présents les jours de marché, seront excusés, sans aucune incidence pour leur droit. Il appartient de fournir à l'autorité municipale les justificatifs de ces évènements.
En règle générale, toute absence justifiée ou non (hormis les congés) sont soumis à l'appréciation de l'autorité municipale pour les suites à donner.

Lorsque la date du marché est exceptionnellement modifiée (après avis de la commission du marché), il ne sera pas tenu compte des absences des abonnés ce jour-là.

20.1 – titulaire pour la période avril – septembre

Le titulaire de l'emplacement ou le salarié est tenu d'occuper son emplacement à chaque marché.

Les titulaires ont leur place réservée jusqu'à 7 h 30. Passé ce délai, l'emplacement devient disponible et peut être redistribué, sans que le titulaire puisse revendiquer un droit quelconque.
Une période de trois semaines d'absence sur la période d'avril à septembre est tolérée pour congés.
Il appartient au commerçant de prévenir par écrit l'administration municipale de ses périodes d'absence.
Toute absence supérieure à trois semaines et non justifiée entraînera d'office la résiliation immédiate de l'abonnement.

En cas de maladie ou d'incident grave (familial ou matériel), attesté par un certificat médical ou technique, le titulaire de l'emplacement est protégé quant à ses droits.

Il peut être alors remplacé :

- Soit par un membre de sa famille (conjoint, ascendant ou descendant). Si ceux-ci ne sont pas salariés, ils doivent être titulaires de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires pour travailler d'une manière autonome.

- Soit par un employé sous réservé que ce dernier soit en possession de la carte permettant l'exercice d'activité non sédentaire établie au nom de l'employeur, et d'un bulletin de salaire datant de moins de deux mois.
  Dans ce cas précis, il appartient au titulaire de faire une demande écrite à l'autorité municipale, qui délivrera une autorisation temporaire de trois mois renouvelable.

En cas d'absence du titulaire pour maladie, sur justificatif de certificat médical, transmis dans les huit jours à l'autorité municipale les droits du titulaires non remplacés sont maintenus (emplacement et ancienneté). Il est dispensé du paiement des droits de place dès lors que la durée de sa maladie est égale ou supérieure à un mois.

Publication	Transmission	Notification

Les producteurs qui pour des raisons climatiques, d'intempéries, techniques ou de récolte, ne pourraient être présents les jours de marché, seront excusés, sans aucune incidence pour leur droit. Il appartient de fournir à l'autorité municipale les justificatifs de ces évènements.
En règle générale, toute absence justifiée ou non (hormis les congés) sont soumis à l'appréciation de l'autorité municipale pour les suites à donner.

Lorsque la date du marché est exceptionnellement modifiée (après avis de la commission du marché), il ne sera pas tenu compte des absences des abonnés ce jour-là.

Article 21 – redistribution des places aux titulaires

Une redistribution partielle des places disponibles réservées aux titulaires peut avoir lieu une fois par an conformément aux articles du présent règlement.

Les emplacements disponibles seront communiqués aux titulaires un mois avant la date prévue pour la distribution. Les titulaires désirant occuper ces emplacements se feront connaître sous les huit jours après publication par courrier.

La ré-attribution se fera alors par ancienneté des postulants, il sera tenu compte en outre des produits vendus. Si ces emplacements ne sont pas attribués, ils pourront l'être pour de nouveaux titulaires.

Une distribution générale des places pourra être programmée et réalisée dans les cas suivants :

- Sur demande de la commission du marché
- Pour toute modification de périmètre du marché
- En cas de déplacement ou de création de marché
- Dans l'intérêt général du marché.

Le service en charge de la gestion marché informera les commerçants concernés par une redistribution au moins trois semaines avant la date de la dite redistribution, par lettre recommandée avec avis de réception ou tout moyen justifiant d'un accusé réception.

Les commerçants ne pouvant se rendre à une redistribution, pour des motifs valables, pourront se faire représenter par une personne de leur choix au moyen d'une procuration réglementaire.
Tous les commerçants participant à une redistribution sont tenus de présenter le jour même tous les documents prévus à l'article 4 du présent règlement.

Toute personne désirant émettre une réclamation après une distribution aura un mois pour se manifester en adressant une lettre recommandée au maire.
L'autorité municipale appréciera le bien fondé ou non de la dite réclamation.

Article 22 : ancienneté des titulaires

Une liste d'ancienneté des forains est tenue à jour de façon permanente par l'autorité municipale compétente.
Les dates d'ancienneté prises en compte sont les dates de début de présence en tant que titulaire sur le marché.
Au cas où plusieurs commerçants ont la même date d'ancienneté, l'ordre s'établira ainsi :

- Début de fréquentation assidue sur le marché
- Date du registre du commerce.

L'abonné perd son rang d'ancienneté dans les cas suivants :

- Changement d'activité
- Changement de registre de commerce ou des métiers
- Le cas échéant, pour une modification technique

En cas de décès, de retraite vieillesse ou d'invalidité totale et permanente reconnue par certificat médical, l'attribution peut se faire au conjoint survivant si ce dernier a affirmé par écrit son intention de continuer d'occuper personnellement l'emplacement.

Pour certains métiers, un commerçant partant à la retraite pourra présenter un successeur à l'administration municipale, laquelle appréciera, sans qu'il puisse exister pour les demandeurs un quelconque droit de succession sur l'emplacement ni de reprise d'ancienneté.

Article 23 – commerçants passagers

Une liste des passagers assidus et occasionnels est tenue à jour par le régisseur placier.

La délivrance des emplacements se fait à partir de 7 h 30, par ordre d'ancienneté et d'assiduité.

Les commerçants pratiquant la postiche sont placés dans le cadre du rappel normal.

Lorsque la date du marché est exceptionnellement modifiée (après avis de la commission du marché), il ne sera pas tenu compte des absences des abonnés ce jour-là.

Article 24 – occupation des emplacements

Les emplacements définis sur le marché ne peuvent être occupés que par le titulaire de l'attribution ou de son salarié.
Nul ne peut occuper un emplacement sans autorisation ; le fait de « marquer une place » est rigoureusement interdit sous peine d'éviction immédiate du marché.

Les abonnés doivent avoir pris possession de leur emplacement et avoir terminé leur déballage suivant les périodes et ce comme indiqué au tableau de l'article 3.
Les passagers doivent occuper leurs emplacements dès l'attribution par le régisseur et ils devront avoir terminé leur déballage et ce comme indiqué au tableau de l'article 3.
Au-delà de 8 h 30, aucune installation ne peut et ne doit avoir lieu.

Tous les commerçants occupant un emplacement doivent se conformer au présent règlement, aux arrêtés de police en vigueur, notamment ce qui concerne le stationnement des véhicules, ainsi qu'au respect du code de la route.

Les emplacements doivent être libérés aux horaires indiqués à l'article 3, afin de permettre le nettoiement des voies par le pôle technique.

ARTICLE 25 :
Il est expressément défendu aux commerçants non sédentaires ou vendeurs :

- d'annoncer par des cris ou sous d'instruments la nature ou le prix de leurs marchandises
- d'aller au devant des passants pour leur offrir des marchandises, de leur barrer le passage ou de le tirer par les vêtements
- d'appeler les clients d'une place à l'autre
- les amplificateurs de voix ou de sons, sont soumis à la réglementation en vigueur
- les ventes dites « à la papillote » pour les bijoux de pacotille sont et demeurent interdites
- les ventes dites « au déballage » sont interdites sur les marchés
- par mesure de sécurité, la partie basse des parapluies ou toiles installés horizontalement, doit être au moins à 2 mètres du sol. Aucune toile ne peut être placée verticalement, afin de ne pas masquer la vue des bancs voisins et des façades des commerçants sédentaires
- les mots LIQUIDATION et REALISATION DU STOCK sont soumis au même règlement que le commerce sédentaire
- de peindre ou de planter quoique ce soit au sol.

Article 26 :
Toute démonstration d'articles publicitaires ayant ou non la forme déguisée d'une loterie de jeu de hasard est prohibée.

Publication	Transmission	Notification

Sauf autorisation du maire, les ventes ambulantes sur les allées du marché sont elle aussi prohibées, ainsi que la vente des périodiques, imprimés ou appels à la générosité du public à l'exception des associations reconnues d'utilité publique.

Article *27 :*
Les balances et instruments de pesage des marchandises doivent être disposés de manière à ce que les clients puissent facilement vérifier le poids et le prix de la marchandise vendue.

Article *28 :*
Les véhicules et remorques magasins concernés devront être en possession du certificat d'agrément sanitaire délivré par la direction départementale des services vétérinaires.

Article 29 – réglementation des ventes, bancs de vente, abris

Toutes les denrées et produits apportés sur le marché sont exclusivement offerts à la vente au détail.

Toutes dispositions législatives ou réglementaires relatives à la commercialisation, l'exposition, la présentation, le conditionnement, la mise en vente et la vente de denrées alimentaires, fleurs et produits manufacturés sont immédiatement applicables sur le marché.

Aucune marchandise ne peut être exposée à la vente à moins de 70 centimètres de hauteur pour la vente de denrées alimentaires et à 30 centimètres de hauteur pour la vente de produits manufacturés.
Les déballages ou expositions à même le sol sont interdits (sauf dérogation particulière).

Les parties les plus basses des « parapluies » « tentes » « barnums » etc… destinées à protéger les denrées et marchandises de la pluie ou du soleil doivent être situées à deux mètres au-dessus du sol minimum.

L'installation des bancs doit être faite de manière à ne pas masquer la vue des bancs voisins.

Les bancs de vente doivent être installés d'une façon convenable, avec le matériel en bon état, en respectant strictement les limites fixées pour chaque emplacement.

Article 30 – police du marché

L'entrée est interdite à tous les jeux de hasard ou d'argent tels que loteries de poupées, vente de sachets de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrant droit à une loterie.
Est également prohibée la mendicité sous toutes ses formes.

La distribution ou la vente à l'intérieur du marché, de journaux écrits ou imprimés quelconques est subordonnée à une autorisation préalable.
Toutefois est autorisée sans autorisation préalable la vente de revue ou illustrés périmés
Les ventes de produits manufacturés ne peuvent porter que sur des produits neufs.

L'autorité municipale se réserve le droit d'interdire à la vente tous produits ou services jugés dangereux ou pouvant porter atteinte à la salubrité, l'hygiène, la sécurité publique et aux bonnes mœurs.

La vente de certains appareils et équipements devant bénéficier d'une garantie ou nécessitant un service après-vente est interdite sur les marchés.

L'abattage d'animaux vivants est interdit sur le marché.

Toute infraction à ces règles entraîne le retrait immédiat et définitif de l'autorisation de vente, sans indemnité d'aucune sorte

Le colportage, la vente de journaux, le stationnement des colporteurs, la mendicité sont interdits dans le périmètre du marché ainsi que toutes activités ou rassemblement de personnes étrangères au fonctionnement normal du marché.

Publication	Transmission	Notification

La distribution de prospectus, de feuille de réclame et toute activité à but publicitaire sont interdites dans le périmètre du marché. Le Maire se réserve la possibilité d'accorder des dérogations aux associations communales et activités culturelles.

Les propos et comportements (cris, chants, gestes, etc.....) de nature à troubler l'ordre public sont interdits.

L'usage des amplificateurs de sons (micros, haut-parleur, etc....) sont soumis à l'autorisation de la mairie qui appréciera.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers doivent être laissées libres d'une façon constante.

Les commerçants et vendeurs doivent stationner leur véhicule dans la mesure du possible derrière leurs bancs de vente.

Toutes insultes ou rixes entre commerçants ou envers des usagers et/ou les placiers entraîneront des sanctions prévues par le présent règlement, en sus des suites judiciaires et pénales s'il y a lieu.

Les bénéficiaires d'un emplacement installent leur étalage à leurs risques et périls.

Il est interdit de dégrader le sol et d'y faire des installations fixes de quelques natures que ce soit.
Il est interdit de fixer des clous dans les arbres, d'y prendre appui, d'y attacher des cordages, haubans, liens, etc..... de déverser à leurs pieds des eaux usées et, d'une façon générale, tous liquides ou substances pouvant nuire aux végétaux ainsi que tous matériaux et détritus quelconques.
De même, il est interdit d'utiliser à quelque fin que ce soit le mobilier urbain, les candélabres, etc...
Les dégâts occasionnés au sol, aux arbres, ou au mobilier, sont réparés aux frais du responsable et ce, sans préjudice de poursuites judiciaires éventuelles.

La commune de Malaucène dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui peuvent survenir sur les marchés et sur les lieux de stationnement des véhicules des commerçants, aux personnes, au matériel ou aux marchandises pour quelque cause que ce soit.

En règle générale, en cas d'accident ou de dommage de toute nature qui pourrait survenir du fait du commerçant, de son personnel ou de ses biens, pour quelque cause que ce soit, aucune responsabilité ne pourra être retenue, ni de recours engagé contre la commune. Seul le permissionnaire assumera les charges et les conséquences d'un sinistre pour lequel il serait mis en cause.

Article 31 – circulation et stationnement

Les commerçants du marché doivent se conformer au code de la route et au présent article du règlement pour ce qui concerne la circulation et le stationnement des véhicules.
La circulation et le stationnement de tout véhicule sont totalement interdits dans le périmètre du marché à partir de 6 h. Tout contrevenant sera verbalisé.

Cependant les commerçants qui fréquentent le marché sont autorisés à pénétrer dans l'enceinte de celui-ci, et à y stationner le temps de décharger et recharger leurs matériels et marchandises.
Ils doivent faire en sorte de ne pas gêner la circulation des autres véhicules et de ne pas stationner sur l'emplacement réservé pour un autre commerçant.

Les commerçants au rappel doivent stationner en dehors du périmètre du marché ; ils ne sont autorisés à y pénétrer qu'après l'attribution d'un emplacement.

Les commerçants doivent impérativement respecter les arrêtés de stationnement en vigueur pour le marché où le stationnement de tout véhicule dans la zone piétonne est strictement interdit pendant la tenue du marché.

Lorsque l'emplacement, après autorisation de l'autorité municipale, permet de conserver son véhicule, le stationnement du véhicule doit se faire uniquement dans les limites de l'emplacement attribué et en respectant les passages et accès des riverains et des piétons, ainsi que les arbres et espaces verts.

Publication	Transmission	Notification

Le fait de conserver son véhicule derrière le banc de vente ne peut en aucun cas autoriser le débordement des limites de l'emplacement.

En cas d'intempéries, une tolérance précaire, pour certains emplacements, peut être accordée sur appréciation de l'autorité municipale.

Entre 6 h et l'heure prévue pour la fin du marché, aucune circulation de véhicule n'est tolérée dans l'enceinte du marché, à l'exception des véhicules d'intervention et de secours.

Dès la fin du nettoyage, la circulation et le stationnement sont rétablis.

Article 32 – propreté du marché

En fin de tenue du marché, les usagers doivent rassembler en tas, dans la place, les détritus d'origine végétale, balayer le sol de celle-ci et tout déposer dans les containers mis à disposition
Les déchets d'origine animale ne doivent pas être jetés sur le sol, mais déposés dans les emballages étanches et puis dans les containers mis à disposition.

L'étal et les récipients de présentation des poissonniers doivent être aménagés de telle sorte que l'eau de fusion de la glace, ainsi que celle utilisée pour leur activité, ne s'écoulent dans les allées et sous les étalages voisins. Tous les produits d'origine animale devront être commercialisés sous le régime de la chaîne du froid en respectant toutes les règles d'hygiène prévues par les lois et règlement.

Les emballages vides (caisses, cageots, cartons, etc.) doivent être regroupés et emplis dans les places pour faciliter leur collecte par le service du nettoiement (ou au contraire, il peut être prévu qu'ils soient emportés).

Il est interdit de tuer, plumer, saigner ou dépouiller les animaux sur le marché.

Article 33 – règles de vente, hygiène, moyens techniques

Tous les commerçants et producteurs de denrées alimentaires sont tenus impérativement de se conformer aux règles d'hygiène, de propreté, de température prévues par les règlements sanitaires en vigueur.

Toutes les marchandises proposées à la vente doivent être de qualité saine, loyale et marchande. Il appartient aux commerçants de procéder à des contrôles réguliers pour vérifier la conformité des aliments et lorsqu'ils existent, aux critères micro biologiques réglementaires auxquels ils doivent satisfaire. Toute marchandise altérée, souillée, impropre à la consommation doit être retirée de la vente.

Les surfaces de vente en contact avec les aliments y compris les comptoirs de vente, les étals et les tables, doivent être entretenus, faciles à nettoyer et à désinfecter lorsque cela s'avère nécessaire pour éviter la contamination des aliments. Elles doivent être conçues en matériaux lisses et maintenus en état permanent de propreté.

Les personnes amenées à manipuler les aliments sont tenues à la plus grande propreté corporelle et vestimentaire, et le cas échéant à porter des vêtements adaptés.

Chaque commerçant détaillant doit être pourvus de balance, mesures et poids légaux nécessaires.
Ces instruments doivent être en état constant de propreté et contrôlés régulièrement par les services compétents et conformément à la réglementation en vigueur.

Les produits mis à la vente doivent répondre aux prescriptions en vigueur relatives à la sécurité et à la santé des personnes, à la loyauté des transactions commerciales et à la protection des consommateurs.

L'affichage des prix, l'indication de la provenance des produits, etc....., doivent être visibles pour la clientèle conformément à la législation en vigueur.

Publication	Transmission	Notification

Est interdite toute manœuvre visant à tromper le client et qui crée une concurrence déloyale envers les autres commerçants du marché.

Les producteurs sont tenus de disposer une pancarte, à la vue du public indiquant la mention « producteur » ainsi que le lieu géographique de leur exploitation.

Les producteurs ayant le double statut de producteur et de revendeur doivent présenter séparément les produits de leur exploitation, des produits de revente.

Les commerçants du secteur manufacturé devront se conformer à la règlementation générale des soldes fixées par arrêté préfectoral.

Pour la vente du pain, le commerçant doit se conformer au règlement sanitaire départemental, et notamment sur la protection de l'étalage. Le pain ne doit pas pouvoir être touché par le public et doit être emballé pour la vente.

Les usagers utilisant l'électricité pour l'éclairage et l'alimentation de balance doivent se conformer aux règles de sécurité et respecter la norme des rallonges électriques et les branchements isolés. L'usage d'appareil électrique pour le chauffage est interdit.

Les commerçants utilisant les installations au gaz, doivent posséder des installations en bon état de fonctionnement. Les raccords et détendeurs doivent être aux normes. Lors de changement de bouteille de gaz, le commerçant doit prendre toutes les dispositions nécessaires de sécurité.

Article 34 – sanctions :

34.1 – le non respect des précédents articles ainsi que la non obtempération aux injonctions de l'autorité municipale peut entraîner successivement les sanctions suivantes :

- Avertissement : notifié par lettre recommandée avec avis de réception
- Interdiction temporaire de se présenter sur le marché pour une durée de trois semaines : notifiée par lettre recommandée avec avis de réception
- Exclusion définitive du marché : notifié par lettre recommandée avec avis de réception

34.2 – l'exclusion définitive peut être prononcée immédiatement, sans avertissement ni interdiction temporaire préalables, dans le cas de non respect des articles du présent règlement, relatifs à la sécurité des biens et des personnes ou aux règlements d'hygiène et de sécurité.

L'interdiction temporaire et l'exclusion définitive feront l'objet d'un arrêté municipal.

La commune de Malaucène se réserve expressément le droit de recherche et le cas échéant, d'engager la responsabilité du permissionnaire reconnu coupable d'infractions.

Article 35 – application

A compter du 01 juin 2017, Madame le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie, Monsieur le chef du centre de secours, les régisseurs titulaire et suppléant, les agents de la police municipale, le responsable et les agents du pôle technique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Malaucène, le 31 05 2017

Monsieur le Maire,

MAIRIE DE MALAUCENE

D. BODON

Qui certifie sous sa responsabilité que les formalités de publicité ont été effectuées et que l'arrêté a été transmis en préfecture

Publication	Transmission	Notification